

Arrêt

n° 177 235 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de délivrer un visa étudiant, prise le 28 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2016, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit, le 6 septembre 2016, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. En date du 20 octobre 2016, le Conseil de la requérante reçut le courriel suivant :

« suite à un contact avec notre ambassade et après vérification de leurs sources, il apparaît que, même si les intéressés ont suivi et réussi leurs études à Kinshasa, il y a bien eu production au poste diplomatique de diplômes contrefaits à l'appui de la demande de visa.

Dès lors, bien entendu, nous ne pouvons accorder de suite positive à ces demandes et nous ne reverrons pas nos décisions.

Décision non notifiée à ce jour, même si incontestablement ce courriel est une décision au sens administratif. ».

1.3. Suite au recours introduit le 23 octobre 2016, le Conseil a, dans son arrêt n° 176 886 du 25 octobre 2016, conclut à l'irrecevabilité dudit recours au motif que ce courrier électronique ne pouvait en aucune façon, être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la requérante et n'était pas un acte attaqué.

1.4. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée le même jour à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Commentaire :

D'après le rapport de notre poste diplomatique à Kinshasa, les diplômes fournis par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation provisoire pour études ne sont pas authentiques. En conséquence, aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande de l'intéressée

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, au titre de l'extrême urgence, *qu'au regard de l'éloignement et des faits, la requérante a agi à nouveau avec une diligence toute particulière.*

Elle a par ailleurs obtenu une mise en disponibilité et ne promérite plus de revenus. La place de la requérante a été pourvue par un intérimaire.

L'extrême urgence se justifie également par la nécessité de pouvoir suivre les cours et lui permettre dans les meilleurs délais de reprendre les cours déjà dispensés.

In specie, la procédure de suspension ordinaire rendrait la demande sans objet.

Interrogée à cet égard à l'audience et invitée, en particulier, à démontrer que la requérante serait toujours potentiellement admise au sein de l'établissement universitaire et que sa présence tardive ne serait pas sanctionnée, la partie requérante se borne à indiquer avoir reçu verbalement l'information selon laquelle la requérante pourrait encore s'inscrire à l'heure actuelle.

La partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas utilement démontrée, relevant par ailleurs que la demande de visa a été introduite le 6 septembre 2015 et que les cours débutaient le 19 septembre 2016.

Le Conseil relève que la requérante n'explique pas en quoi le refus de visa n'entraînera pas ipso facto la fin de sa mise en disponibilité et retour à son poste initial.

Partant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'exposé d'extrême urgence de la requête n'est pas de nature, au vu de son indigence, à établir l'extrême urgence vantée.

L'attestation de mise en disponibilité établie par le ministère des transports et voies de communication de la République Démocratique du Congo en date du 2 août 2016, remise à l'audience, n'énerve en rien ce constat.

3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize, par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

O. ROISIN